

GE_GERICHTE ACJC/1852/2018 vom 6. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1852_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1852/2018 du 6 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1852/2018 del 6 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, et 311 CPC), l'appel est recevable.

Sont également recevables la réponse de l'intimée ainsi que les réplique et duplique des parties, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 al. 2, 316 al. 1 CPC).

E. 2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

- 18/26 -

C/14934/2014

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que le transfert litigieux avait été opéré sans instruction de l'intimée et qu'elle devait supporter le dommage en résultant. Elle soutient avoir agi sur la base d'un courriel provenant de l'adresse de messagerie détenue par l'intimée, ainsi que l'y autorisaient les conditions contractuelles acceptées par cette dernière. L'intimée ne prouvait quant à elle pas que l'instruction émanant de sa messagerie était le fait de tiers ayant piraté celle-ci. Il fallait dès lors retenir que l'appelante s'était correctement exécutée et qu'elle pouvait valablement débiter la somme concernée du compte de l'intimée afin de se rembourser.

A supposer que le transfert n'ait pas été autorisé par l'intimée, l'appelante n'avait quoi qu'il en soit commis qu'une faute légère. En application de la clause de transfert de risque, le dommage devait par conséquent être supporté par l'intimée.

E. 3.1

L'argent figurant sur un compte bancaire ouvert au nom d'un client est la propriété de la banque, envers laquelle le client n'a qu'une créance. En versant ou virant de l'argent depuis ce compte à un tiers, la banque transfère son propre argent. Si elle agit en exécution d'un ordre du client ou d'un de ses représentants, elle acquiert une créance en remboursement du montant correspondant, à titre de frais engagés pour l'exécution régulière du mandat (art. 402 CO). En revanche, lorsqu'elle exécute les instructions d'un tiers non autorisé ou d'un représentant qui sort du cadre de sa procuration, la banque agit sans mandat du client et n'a pas de créance en remboursement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_81/2018 du 29 mai 2018 consid. 3 et les références citées).

E. 3.1.1

Dans la mesure où le client réclame la restitution de l'avoir en compte, il exerce une action en exécution du contrat qui n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de la banque, et non pas une action en dommages-intérêts. La banque doit payer une seconde fois si elle a offert sa prestation à un tiers non autorisé (ATF 132 III 449 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_81/2018 du 29 mai 2018 consid. 3 et les références citées). En général, la banque doit vérifier l'authenticité des ordres qui lui sont adressés uniquement selon les modalités convenues entre les parties ou, le cas échéant, spécifiées par la loi. Elle n'a pas à prendre de mesures extraordinaires, incompatibles avec une liquidation rapide des opérations. Bien qu'elle doive compter avec l'existence de faux, elle n'a pas à les présumer systématiquement. Elle procédera cependant à des vérifications supplémentaires lorsqu'il existe des indices sérieux de falsification, lorsque l'ordre ne porte pas sur une opération prévue par le contrat ou résultant de la pratique, ou encore lorsque des circonstances particulières suscitent le doute (ATF 132 III 449 consid. 2 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 2.2.6 et les références citées).

- 19/26 -

C/14934/2014

E. 3.1.2

Conformément à l'art. 8 CC, chacun doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit. Il incombe par conséquent au créancier/demandeur de prouver l'existence de sa prétention contractuelle, tandis que le débiteur/défendeur doit établir qu'il a exécuté correctement son obligation et éteint de ce fait la créance (ATF 125 III 78 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_81/2018 du 29 mai 2018 consid. 5.3 et les références citées). Il s'ensuit que lorsque le client agit en restitution de fonds confiés à la banque et que cette dernière lui oppose une créance en remboursement des frais encourus pour l'exécution régulière de son mandat, tel que l'exécution d'un ordre de transfert, la banque doit établir qu'elle a agi sur la base d'un ordre transmis et vérifié conformément aux modalités convenues. Si elle y parvient, il incombe alors au client de prouver qu'un tiers a usurpé d'une manière ou d'une autre son identité ou le moyen de télécommunication utilisé. Si cette preuve est rapportée, il faut ensuite examiner les questions de savoir qui supporte le risque du défaut d'identification de la supercherie, respectivement si la banque a manqué à un devoir de vérification accru, qui serait né de circonstances propres à susciter des soupçons (arrêt du Tribunal fédéral 4A_81/2018 du 29 mai 2018 consid. 5.3 et 6).

E. 3.1.3

En principe, un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation. La loi, la doctrine et la jurisprudence ont apporté des exceptions à cette règle d'appréciation des preuves. L'allègement de la preuve est alors justifié par un "état de nécessité en matière de preuve" (Beweisnot), qui se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices. Le degré de preuve requis se limite alors à la vraisemblance prépondérante, laquelle suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 et les références citées). En vertu de l'article 8 CC, la partie qui n'a pas la charge de la preuve a le droit d'apporter une contre-preuve. Elle cherchera ainsi à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme les plus vraisemblables (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a exécuté l'ordre de transfert de 787'500 dollars américains en faveur de O _____ sur la base d'un courriel provenant de l'adresse de messagerie qu'utilisait l'intimée pour communiquer avec elle, comme le permettait la documentation contractuelle acceptée par cette dernière. Contrairement à ce que l'appelante fait valoir, cette circonstance ne suffit toutefois pas à admettre qu'elle a correctement exécuté son obligation et qu'elle

- 20/26 -

C/14934/2014 peut dès lors s'opposer à payer une seconde fois la somme concernée à l'intimée. En application de la jurisprudence susmentionnée, il incombe également à l'appelante de prouver qu'elle a vérifié l'ordre de transfert conformément aux modalités convenues. Ce n'est qu'une fois cette preuve apportée qu'il pourrait, cas échéant, être exigé de l'intimée qu'elle démontre à son tour avoir subi un piratage et que l'instruction litigieuse était le fait de tiers.

E. 3.2.1

S'agissant des modalités de vérification du courriel litigieux, l'appelante n'avait pas l'obligation de contacter systématiquement l'intimée par téléphone avant d'exécuter un paiement ordonné par voie électronique afin de vérifier l'identité du donneur d'ordre. L'AGETO signée par l'intimée n'en prévoyait pas moins qu'en cas de transmission d'un ordre par courriel, l'appelante était tenue de vérifier la légitimation du client avec toute la diligence requise. Le représentant la Banque a en outre indiqué que le contrôle de la facture annexée à l'ordre faisait partie des vérifications usuelles et que la directive interne de la Banque faisait notamment obligation aux employés de clarifier avec le donneur d'ordre, par exemple par téléphone, les situations de doute pouvant résulter d'un comportement inusuel du client. Il convient dès lors d'examiner si l'appelante s'est, dans le cas d'espèce, conformée aux modalités de vérification susmentionnées. Sur ce point, il appert que l'ordre de paiement contenu dans le courriel du 25 novembre 2012 mentionnait que le montant devait être payé au débit du compte de l'intimée alors que la facture jointe audit courriel était

adressée à I_____. Or, bien que ces sociétés appartiennent au même groupe, une telle situation ne s'était jamais produite par le passé; lorsque les sociétés manquaient de liquidités, elles se transféraient en effet mutuellement de l'argent afin de pouvoir s'acquitter de leurs obligations envers les tiers. L'ordre litigieux était par conséquent inhabituel sous cet angle, ce que le témoin E_____ a admis lors de son audition. A cela s'ajoutait que la facture censée provenir de O_____ consistait en un "copié-collé" des factures de K_____, lesquelles étaient éditées sur des documents Word aisément modifiables. Cette circonstance constituait un indice de contrefaçon et aurait dû susciter des doutes auprès de l'appelante au sujet de l'authenticité de l'instruction litigieuse, étant souligné que la modification de l'en-tête de la facture, rédigée en caractères majuscules et gras, était immédiatement visible et ne pouvait pas échapper à l'attention d'un observateur moyen (cf. En fait, let. C.t). En application des modalités de vérification convenues entre les parties, l'appelante était par conséquent tenue de procéder à des vérifications supplémentaires, en prenant par exemple contact par téléphone avec l'intimée afin de s'assurer de la légitimation du donneur d'ordre. En s'abstenant d'agir en ce sens, l'appelante ne s'est pas conformée aux engagements pris envers

- 21/26 -

C/14934/2014 l'intimée aux termes de l'AGETO. Elle n'établit par conséquent pas avoir correctement exécuté son obligation de manière à pouvoir opposer à l'intimée une créance en remboursement des frais encourus pour l'exécution régulière de son mandat.

Conformément à la jurisprudence susmentionnée, il n'incombait par conséquent pas à l'intimée de prouver qu'un tiers avait piraté sa messagerie électronique et que l'instruction litigieuse n'avait pas été donnée par ses soins.

E. 3.2.2

Si l'appelante souhaitait faire obstacle aux prétentions de l'intimée en démontrant que l'adresse de messagerie de son ayant droit économique n'avait pas été piratée et que ce dernier était l'auteur de l'instruction litigieuse, il lui incombait de prouver ces faits. Or, les éléments avancés par l'appelante à ce sujet n'emportent pas la conviction. Le fait que le courriel du 25 novembre 2012 mentionne comme expéditeur D_____@gmail.com ne permet en premier lieu pas d'exclure qu'il ait été rédigé par un tiers non autorisé, qui se serait par exemple introduit clandestinement dans le compte de messagerie précité, après avoir dérobé le mot de passe qui en protégeait l'accès. L'appelante fait valoir que le courriel du 24 novembre 2012, que l'intimée affirme avoir envoyé, ne proviendrait pas de la messagerie D_____@gmail.com dès lors qu'il est le seul à mentionner "E_____" comme destinataire, alors que tous les autres courriels, y compris celui du lendemain, prétendent contrefait, mentionnent "E_____" comme destinataire. En l'absence d'explications techniques sur ce point, qu'il incombait à l'appelante de fournir, l'on ne saurait inférer de cette seule divergence que le courriel du 25 novembre 2012 aurait été envoyé par l'intimée tandis que celui de la veille aurait été rédigé par un tiers non autorisé ou aurait constitué un leurre, visant à faire croire que l'intimée avait l'intention de verser la somme de 787'500 dollars américains à K_____, alors que tel n'était pas le cas. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, le courriel litigieux ne comportait en outre pas la même faute de frappe que celle figurant dans les autres e-mails ("M_____" au lieu de "K_____"). Le fait que la transaction paraisse usuelle s'agissant du pays de destination des fonds, du montant transféré et du siège social de O_____ ne saurait davantage prouver que celle-ci a été ordonnée par l'intimée et non par un tiers non autorisé. Ces ressemblances pouvaient au

contraire avoir pour but de faire croire à l'appelante que l'opération avait été ordonnée par l'ayant droit du compte. Il convient enfin de relever que l'appelante ne soutient plus, au stade de l'appel, que K_____ n'aurait pas été créancière de la somme de 787'500 dollars

- 22/26 -

C/14934/2014 américains envers l'intimée et que la facture annexée au courriel du 24 novembre 2012 aurait été construite de toutes pièces par cette dernière (cf. mémoire de réponse et demande reconventionnelle du 29 mai 2015, allégué 108). Elle ne sollicite par ailleurs plus l'apport de la procédure pénale initiée par l'intimée dans le but d'établir que cette dernière aurait participé à la fraude et serait l'auteure du courriel du 25 novembre 2012. Elle ne fait pas non plus valoir que le Tribunal aurait violé son droit à la preuve en refusant d'ordonner l'apport de ladite procédure. Il s'ensuit que même sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, les éléments mis en évidence par l'appelante ne permettent pas de tenir pour établi que l'ordre litigieux aurait en réalité émané de l'intimée. Au vu de ce qui précède, l'appelante ne dispose d'aucune créance envers l'intimée en remboursement des frais qu'elle a encourus pour l'exécution du mandat. Elle est donc en principe tenue de lui verser le montant litigieux une seconde fois.

E. 4

Reste à examiner si l'appelante peut prétendre à ce que le dommage qu'elle subit soit reporté sur l'intimée en application de la clause de transfert de risque acceptée par cette dernière.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, la réglementation légale en vertu de laquelle la banque supporte le risque du défaut de légitimation ou de faux non décelé peut être modifiée. Il est ainsi habituel que les conditions générales des banques contiennent une clause dite de transfert des risques, qui a pour effet de reporter sur la tête du client le risque que la banque doit en principe supporter en cas d'exécution en mains d'une personne non autorisée (ATF 132 III 449 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_81/2018 du 29 mai 2018 consid. 3 et les références citées). L'art. 100 CO, qui régit les conventions exclusives de la responsabilité pour inexécution ou exécution imparfaite du contrat, s'applique par analogie à une clause de ce type. Celle-ci est donc d'emblée dénuée de portée si un dol ou une faute grave sont imputables à la banque (art. 100 al. 1 CO; ATF 132 III 449 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 2.2.4 et les références citées). Constitue une faute grave la violation de règles élémentaires de prudence dont le respect se serait imposé à toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Commet, en revanche, une négligence légère la personne qui ne fait pas preuve de toute la prudence qu'on aurait pu attendre d'elle, sans toutefois que sa faute – non excusable – puisse être considérée comme une violation des règles de prudence les plus élémentaires. Le juge apprécie (art. 4 CC) les agissements de l'auteur négligent en se référant à la diligence que l'autre partie était en droit d'attendre, en vertu, notamment, des clauses du contrat et des

- 23/26 -

C/14934/2014 usages professionnels (arrêt du Tribunal fédéral 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 2.2.5 et les références citées). En principe, exécuter un ordre de paiement alors qu'un doute sérieux quant à son authenticité subsiste est constitutif d'une faute grave (arrêt du Tribunal fédéral 4A_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.4). La gravité de la faute de la banque qui omet de procéder à des contrôles complémentaires alors

que l'ordre est suspect doit toutefois être appréciée en regard de la diligence que le client peut légitimement attendre d'un établissement bancaire, en tenant compte, notamment, des clauses du contrat et des usages professionnels (arrêt du Tribunal fédéral 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 2.4.3). Le Tribunal fédéral a notamment retenu la commission d'une faute grave dans des situations où la banque avait renoncé à procéder à des vérifications alors qu'elle était confrontée à une accumulation de circonstances insolites (arrêt du Tribunal fédéral 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 2.4.3), à des signatures présentant des divergences qui sautaient aux yeux (arrêt du Tribunal fédéral 4A_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.4 in fine), ou encore à un ordre inhabituel qui avait pour conséquence de vider le compte du client de l'essentiel de sa substance sans contrepartie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_379/2016 du 15 juin 2017 consid. 3.3.2 et 5.3.2; cf. également RAPPO/STOJANOVIC, E-banking et fraudes informatiques, in Expert Focus, 1-2/2018, p. 62-63).

E. 4.2

En l'espèce, et comme déjà exposé ci-dessus, la Cour tient pour établi que l'ordre litigieux comportait des éléments inhabituels et que l'appelante aurait dû entreprendre des vérifications supplémentaires afin de s'assurer de la légitimité de l'expéditeur de ce dernier. Il reste toutefois à déterminer si les éléments en question constituaient des indices de falsification suffisants pour que l'omission de procéder à des contrôles supplémentaires puisse être qualifiée de faute grave. A la décharge de l'appelante, et comme retenu par le Tribunal, la formulation de l'instruction litigieuse, le montant du transfert, le pays de destination des fonds et le fait que le message provienne de l'adresse électronique de D_____, qui était signataire autorisé tant sur le compte de B_____ que sur celui de I_____, étaient de nature à rendre l'authenticité de l'ordre plausible. Cela étant, le caractère inhabituel de l'ordre litigieux ne se limitait pas à une divergence de débiteurs, à l'absence d'explications de l'intimée sur le fait de payer une facture adressée à l'une des sociétés de son groupe au moyen d'un compte ouvert au nom d'une autre société alors qu'elle ne procédait jamais de la sorte, et au fait que l'émettrice de la facture était inconnue de la banque. De plus, la facture, censée justifier l'ordre litigieux et que l'appelante devait vérifier, consistait

- 24/26 -

C/14934/2014 en un "copié-collé" de celles provenant d'une des contreparties régulières de l'intimée. Cette circonstance constituait un indice supplémentaire de fraude. Pris dans leur ensemble, ces éléments auraient dû susciter chez l'appelante un doute sérieux quant à l'authenticité de l'ordre litigieux et l'amener à procéder à des investigations supplémentaires, tel un contact téléphonique avec le client. Dans la mesure où l'appelante s'était engagée, à réception d'un ordre de paiement reçu par voie électronique, à vérifier la légitimation du donneur d'ordre avec toute la diligence requise et que la vérification des factures faisait partie des contrôles usuels, l'intimée pouvait au demeurant s'attendre à ce que l'appelante procède en ce sens. Dans ces circonstances, en exécutant l'ordre de transfert litigieux sans aucun contrôle complémentaire, l'appelante a commis une faute grave, ce qui rend la clause de transfert de risque contenue dans l'AGETO inapplicable. Le Tribunal a par conséquent retenu à juste titre que l'appelante devait supporter le fait de s'être exécutée sur la base d'une instruction provenant d'un tiers non autorisé et qu'elle était toujours débitrice de la somme de 787'500 dollars américains envers l'intimée. Le fait que la créance susmentionnée porte intérêts à 5% à compter du 23 septembre 2014, date de notification de la requête de

conciliation à l'intimée, n'est au surplus pas critiqué au stade de l'appel. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelante soutient que dans l'hypothèse où sa faute devrait être considérée comme grave, il faudrait lui reconnaître une prétention en dommages-intérêts à l'encontre de l'intimée, en raison de la violation par cette dernière d'une obligation accessoire de diligence procédant des règles de la bonne foi, voire de la commission d'un acte illicite.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, les prétentions d'un client en restitution d'une somme déposée auprès d'une banque tendent à l'exécution du contrat et non à l'obtention de dommages et intérêts; en conséquence, les règles sur la réduction de l'indemnité pour faute concomitante (art. 99 al. 3 et 44 al. 1 CO) ne s'appliquent pas directement. Cela ne signifie toutefois pas qu'une éventuelle faute du créancier, fût-elle grave, demeurerait sans incidence sur le sort de ses prétentions, celles-ci pouvant au contraire être réduites, voire rejetées de ce chef. Le fondement juridique d'une telle réduction (ou d'un tel rejet) peut résider soit dans une faute contractuelle (art. 97 al. 1 CO; cf. p. ex. l'art. 1132 CO concernant la faute du tireur), soit dans un acte illicite que le créancier aurait lui-même commis (art. 41 CO; p. ex. collusion entre le titulaire du compte et le tiers qui émet un ordre falsifié), auquel cas la banque dispose d'une prétention en dédommagement

- 25/26 -

C/14934/2014 contre son cocontractant (ATF 112 II 450 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 4.2). Il incombe cependant à la banque d'établir la commission d'une faute contractuelle – respectivement d'un acte illicite – par le client, ainsi que l'existence d'un lien de causalité naturelle entre cette faute – ou cet acte – et le dommage qui fonde sa prétention en dommages-intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 4.3.2).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante fonde sa prétention sur le fait que D_____ a laissé F_____ accéder à sa messagerie électronique afin de communiquer avec ses employés, augmentant ainsi le risque de piratage de cette dernière, ainsi que sur les circonstances ayant entouré l'envoi des courriels des 24, 25 et 27 novembre 2012. Ce faisant, elle se borne à reprendre à l'identique ses arguments de première instance, sans exposer en quoi le Tribunal aurait violé le droit en refusant d'imputer à l'intimée un acte illicite ou une faute contractuelle sur cette base. En l'absence de grief répondant aux exigences de motivation de l'art. 311 CPC, il n'y a pas lieu de réexaminer cette question dans le cadre du présent appel. L'appelante fait en outre valoir que D_____ et F_____ auraient toujours, et à dessein, confondu les sociétés du groupe telles que B_____ et I_____, notamment au moyen de transferts internes et de mélanges d'ordres de paiement au débit de sociétés différentes dans le même courriel. Une telle volonté n'a cependant pas été établie au cours de la procédure. L'appelante ne prétend en outre pas qu'elle aurait, durant la relation contractuelle, adressé des reproches à l'intimée sur ce point, en lui demandant de modifier son comportement qu'elle considérerait comme contraire à son devoir de diligence. Elle ne peut dès lors déduire aucune prétention de ce chef. La Cour ne discerne pour le surplus pas en quoi le fait que certaines déclarations de D_____ aient été contredites par l'instruction de la cause permettrait de retenir la

commission d'un acte illicite ou d'une faute contractuelle par ce dernier. Il en va de même s'agissant des remarques de l'appelante relatives aux transferts intervenus entre les sociétés du groupe d'une part, et D_____ et F_____ d'autre part, au sujet desquels la précitée admet d'ailleurs qu'ils sont sans lien avec la présente procédure. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé sur ce point également.

E. 6

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 28'000 fr. et compensés avec l'avance du même montant versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC). Elle sera en outre condamnée à verser à l'intimée des dépens d'appel de 25'000 fr. (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

- 26/26 -

C/14934/2014 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 12 juillet 2018 contre le jugement JTPI/9005/2018 rendu le 6 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14934/2014-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 28'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 25'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.